

RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur est établi pour assurer le bon fonctionnement du Centre sur le plan matériel et pédagogique. Les stagiaires devront en prendre connaissance au moment de leur inscription au Centre.

ARTICLE 2

Présence. La présence à tous les cours prévus par le parcours individualisé est obligatoire. Toute absence devra être motivée et fera l'objet d'une retenue sur la rémunération. Ces dispositions sont également applicables aux visites et voyages d'études.

ARTICLE 3

Ponctualité. Les horaires des cours sont impératifs tels qu'ils sont prévus au programme. Les changements d'horaires éventuels seront signalés à l'avance par les responsables du Centre. Le temps de pause dont disposent les stagiaires entre 2 cours au milieu de chaque demi-journée est limité à 20 minutes.

ARTICLE 4

Téléphone. Sauf exception, le téléphone ne pourra pas être utilisé par les stagiaires qui peuvent disposer d'une cabine publique (à carte) à proximité, face à la Coopérative. Sont toutefois à disposition dans les salles de cours des téléphones permettant de joindre le standard et directement les Services de Secours (pour les éventuelles autres possibilités voir la notice d'utilisation affichée près de chaque téléphone).

ARTICLE 5

Fonctionnement de la structure d'accueil. L'accès à la structure d'accueil (internat, cuisine, salle ressources, salle détente, ...) est strictement interdit à toute personne étrangère au Centre, sauf autorisation spéciale.

L'usage de l'internat est exclusivement réservé aux personnes hébergées par le Centre, ainsi que le matériel spécifique (lave-linge, aspirateur, ...) de la structure d'hébergement.

Par contre, la cuisine, la salle détente et la salle ressources, sont accessibles à tous les stagiaires en formation au Centre.

ARTICLE 6

L'usage de la bibliothèque et du matériel destiné à l'autoformation (informatique et audio-visuel) est possible selon les horaires définis par l'équipe pédagogique.

ARTICLE 7

Les animaux ne sont pas admis dans l'Etablissement.

ARTICLE 8

Propreté et sécurité des locaux. Les stagiaires devront veiller à la propreté des locaux. L'entretien des chambres, de la cuisine et de la salle détente est à la charge des utilisateurs. Le Centre mettra à leur disposition le matériel et les produits nécessaires à cet entretien.

Il est strictement interdit de cuisiner dans les chambres (pas de réchaud, plaque chauffante, ...).

L'affichage par tous les moyens notamment de punaises et scotch est interdit hors des emplacements prévus à cet effet (y compris dans les chambres).

ARTICLE 9

Règle de vie commune. Il est rappelé que le Centre est un lieu public, par conséquent, il est strictement interdit de fumer dans l'Etablissement. L'Etablissement étant équipé d'un système d'alarme incendie, l'usager qui déclenchera l'alarme intempestivement, ne recevra qu'un seul avertissement. Le second déclenchement intempestif de l'alarme de sa part, entrainera une exclusion définitive de la structure d'hébergement. Pour les usagers de l'internat, il est demandé de respecter le silence après 22 H 00.

ARTICLE 10

Matériel. Tout matériel cassé, détérioré ou perdu devra être remplacé ou payé par le (ou les) responsable(s).

ARTICLE 11

Problèmes financiers. Les stagiaires devront s'acquitter dès que la demande leur en sera faite des redevances suivantes (le montant de ces redevances est fixé chaque année par le Conseil de Centre) :

- ↳ les frais inhérent à la formation (inscription, coût pédagogique, ...)
- ↳ les frais d'hébergement pour ceux qui sont logés au Centre (le non règlement de ces frais, dans un délai de 15 jours, à réception de la facture, pourra entrainer l'exclusion de l'internat),
- ↳ les participations éventuelles aux déplacements relatifs aux voyages d'études (à régler aussitôt que la demande leur en sera faite).

ARTICLE 12

Véhicules. Les véhicules doivent circuler lentement devant le Centre. Il est demandé à tous les stagiaires d'utiliser au maximum les possibilités de parking de la Place Olivier de Serres, le long des bâtiments, façade Nord.

Ne jamais se garer sur les emplacements réservés au C.F.P.P.A. (à gauche de l'escalier principal).

ARTICLE 13

↳ 1 - Sanctions disciplinaires. Article R. 6352-3 et Article R. 6352-8

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (NDLR : uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;
- et /ou le financeur du stage de la sanction prise.

↳ 2 – Garanties disciplinaires

↳ 2.1 Informations du stagiaire Article R. 5352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsque un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

↳ 2.2 Convocation pour un entretien Article R. 6352-5

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : il convoque le stagiaire - par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge - en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

↳ 2.3 Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

↳ 2.4 Prononcé de la sanction Article R. 6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

ARTICLE 14

Elections des délégués stagiaires – Représentation des stagiaires Articles R6352-9, -10, -11, -12, -13, -14 et -15

↳ 1 – Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ; Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

↳ 2 – Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

↳ 3 – Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 15

Règle d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires